Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1714

4.8.2025

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/1714 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2025

relative à l'approbation d'une modification, à l'échelle de l'Union, du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda/Manzanilla»

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 ([1]), et notamment son article 21, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 97, paragraphe 4, et à l'article 105, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ([2]), la demande d'approbation d'une modification, à l'échelle de l'Union, du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée «Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda/Manzanilla» présentée par l'Espagne, que la Commission avait reçue avant la date d'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/1143, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* ([3]).

(2) La modification visée au considérant 1 inclut une modification de la dénomination de l'appellation d'origine protégée «Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda/Manzanilla», qui devient «Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda/Manzanilla/Manzanilla de Sanlúcar de Barrameda/Manzanilla de Sanlúcar».

(3) Aucune déclaration d'opposition au titre de l'article 17 du règlement (UE) 2024/1143, qui est applicable à la demande d'approbation de la modification à l'échelle de l'Union conformément à l'article 90, paragraphe 2, dudit règlement, n'a été notifiée à la Commission.

(4) Il convient dès lors d'approuver la demande d'approbation d'une modification à l'échelle de l'Union,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant l'appellation d'origine protégée «Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda/Manzanilla» (AOP) est approuvée.

([1]) JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj.
([2]) Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj).
([3]) JO C, C/2025/2130, 8.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/2130/oj.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2025.

Par la Commission,
au nom de la présidente,
Christophe HANSEN
Membre de la Commission